

Vie quotidienne dans l'académie de Versailles

Aides au logement

Renseignements

- > Personnels du rectorat et des établissements de l'enseignement supérieur
Rectorat de l'académie de Versailles - Division des pensions et des prestations
DIPP 2 - Affaires sociales - tél. 01 30 83 46 61 / 46 62 / 46 63 / 46 65
- > Personnels des établissements (1^{er} et 2nd degrés) - Bureaux de l'action sociale des inspections académiques

Yvelines tél. 01 39 23 61 58	Essonne tél. 01 69 47 83 42	Hauts-de-Seine tél. 01 40 97 34 30	Val-d'Oise tél. 01 30 75 57 1
--	---------------------------------------	--	---

Trouver un logement définitif

• Inspections académiques

Contactez le service de l'action sociale de l'inspection académique de votre département d'affectation. L'inspection attribue des logements, selon les disponibilités, sur le contingent de chaque préfecture :

- hébergement : en HLM (habitation à loyer modéré)
- lieu : dans le département où vous avez été affecté
- conditions : sans limite d'âge mais avec conditions de ressources.

• Immofonctionnaires

38, boulevard Voltaire - 75011 Paris

tél. 01 48 07 55 55

www.immofonctionnaires.com

- hébergement : logements privés présélectionnés et toujours en bon état
- lieu : Paris et la toute première couronne de Paris (Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne...)
- conditions : libres immédiatement, avec possibilité d'emménagement dans les 15 jours ; honoraires réduits (20 à 30 % inférieurs au prix du marché).

Trouver un logement temporaire

La liste des organismes cités n'est pas exhaustive.

• Association pour le développement des foyers

ADEF - Service relation clientèle

tél. 01 46 70 16 16

www.edefhebergement.com

- hébergement : résidence hôtelière économique, en studio ou chambre à 1 ou 2 lits, avec cuisine collective ou coin cuisine dans les studios
- lieu : Paris et les départements : 78, 91, 92, 93, 94, 95 (à moins de 30 minutes de Paris en RER)
- conditions : être âgé de 18 ans au moins ; durée d'hébergement d'un mois minimum.

• Association pour le logement des jeunes travailleurs

ALJT - Le Point-Informations : 15 rue Ferrus - 75014 Paris

tél. 01 45 80 70 70

www.aljt.asso.fr

- hébergement en résidence, en studio, appartement partagé ou chambre individuelle, avec self-service, restauration collective ou individuelle dans les studios
- lieu : Paris ou les départements : 92, 93, 94, 95
- conditions : être âgé de 18 à 25 ans ; durée d'hébergement libre.

• Jeunesse - amitié - loisirs

JAL mutatis - 25, rue du 8-Mai-1945 - 78260 Achères

tél. 01 39 11 14 97

JAL@wanadoo.fr

Deux types d'hébergement sont proposés à Achères (Yvelines, à 25 mn de Paris en RER) :

- en foyer, en chambre individuelle équipée de douche, avec self-service ou cuisine collective ; conditions : être âgé de 18 à 30 ans ; durée de séjour de 1 mois minimum à 2 ans maximum
- ou hôtelier, en chambre individuelle ou double, équipée de douche, avec self-service ; conditions : pas de limite d'âge ; durée d'hébergement libre.

Et aussi : Accueil des villes françaises de la région Île-de-France (URAVF)

Site interne régional : <http://www.avf.asso.fr>

Adresse mél régional : uravf-idf@wanadoo.fr

- un accueil, une écoute pour tous ceux qui changent de résidence ou de situation
- des informations personnalisées, sur la région, la ville
- une meilleure intégration dans un nouvel environnement en favorisant la rencontre avec les habitants de la ville, du quartier.

• Association « Relais Jeunes-des-Prés »

Bureau d'accueil : 14, allée de l'Ivraie - 78180 Montigny-le-Bretonneux
tél. 01 30 43 06 60 relais-jeunes-des-pres@wanadoo.fr

- hébergement : studio (couple) ou chambre individuelle dans appartement partagé (célibataires)
- lieu : Saint-Quentin-en-Yvelines
- conditions : être âgé de 18 à 25 ans, jusqu'à 30 ans par dérogation ; durée de séjour de 3 mois minimum.

• Association PARME

Contactez les assistantes sociales des personnels

L'action sociale académique pour l'hébergement temporaire des agents venant de province après avoir réussi un concours est maintenue jusqu'au 30 septembre 2007.

Aides financières

• Aide au financement du logement et la restauration des agents primo arrivants originaires de province

À l'initiative de la Section régionale interministérielle d'action sociale d'Île-de-France (SRIAS), des chèques de la société « CHÈQUE DÉJEUNER » pourront être distribués par les services d'action sociale des inspections académiques aux personnels primo arrivants originaires de province dont les délais d'affectation ne leur laissent pas le temps de trouver un logement avant leur prise de fonction et dont l'indice nouveau majoré ne dépasse pas 430.

Ces chèques, d'une valeur de 20 euros chacun, seront acceptés par certains hôtels et viendront en déduction du montant des nuitées (ou éventuellement des frais de restauration), dans la limite de 10 au maximum. Pour toute information sur la procédure et les hôtels qui participent à cette action, les personnels qui remplissent les conditions doivent s'adresser au secrétariat de leur établissement.

• Aide à l'installation des personnels

1. personnels primo-arrivants dans la fonction publique de l'État (AIP)

Aide financière non remboursable pour le paiement du 1^{er} mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction du bail.

- Montant maximum : 700 €
- Bénéficiaires : les personnels stagiaires et néo-titulaires.
- Conditions d'attribution :
 - avoir réussi un concours de la fonction publique de l'État,
 - avoir déménagé directement à la suite de son recrutement (ou de sa période de formation) à 70 km au moins de son domicile antérieur.

2. Aide aux agents titulaires affectés en ZUS (zones urbaines sensibles) AIP-Ville

Même aide que l'AIP, mais elle s'adresse aux agents titulaires affectés en établissements ZEP, prévention violence, sensibles, PEP4 « ambition réussite ».

3. Conditions pour bénéficier de l'AIP « primo-arrivants » et de l'AIP-Ville

- Revenu : disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année N-2 (ex : 2006 pour une affectation en 2008) inférieur à 20 581 € ou 29 932 € pour deux revenus.
- Procédures d'attribution de l'AIP et AIP-Ville
Les formulaires sont à demander et à renvoyer remplis accompagnés des pièces justificatives aux services d'action sociale des inspections académiques ou de la DIPP2 pour les personnels du rectorat et de l'enseignement supérieur.
La mutualité fonction publique (MFP) est chargée de procéder au virement de l'AIP et de l'AIP-ville sur le compte des intéressés.

Très important

- Le dossier complet doit être déposé dans les 4 mois qui suivent son affectation et dans les 4 mois qui suivent la date de signature du contrat.
- L'AIP est exclusive de l'ASIA CIV-rénové et de l'ASIA aide au logement locatif et aux frais de déménagement.
- L'AIP-ville est exclusive de l'ASIA CIV-rénové.

• ASIA-CIV rénové

- Bénéficiaires : aide ministérielle destinée aux agents affectés dans les établissements situés en zone urbaine et exposés à des frais d'équipement et d'installation.
- Conditions d'attribution :
 - être fonctionnaire titulaire ou stagiaire, maître contractuel ou agréé de l'enseignement privé sous contrat
 - assistant d'éducation recruté par les EPLE (AVS et AVS-SCO)
 - ne pas être éligible à l'AIP et l'AIP Ville.
- Conditions de ressources : même barème que celui de l'ASIA aide au logement locatif (voir ci-dessous)
- Montant accordé : 650 €
Les bénéficiaires de l'ASIA-CIV rénové peuvent également prétendre à l'aide aux frais de déménagement 230 € si leur indice est inférieur à 340 (mais pas à l'aide au logement locatif).
- Pièces à fournir :
 - le dossier spécifique ASIA-CIV rénové : à demander au secrétariat des EPLE ou aux directeurs(trices) d'écoles
 - l'arrêté d'affectation à la rentrée scolaire 2008
 - copie de toutes les pages du bail de location et notamment le montant du dépôt de garantie
 - RIB ou RIP lisible.

Très important

- Le dossier complet doit être déposé avant le 24 octobre 2008.
- Sont exclus de l'ASIA-CIV rénové :
 - les agents bénéficiant d'un logement de fonction
 - les personnes propriétaires de leur appartement
 - les personnes hébergées à titre gracieux.

Aide au logement locatif et aux frais de déménagement

Très important - le dépôt du dossier de demande doit être effectué dans les 4 mois qui suivent la signature du bail.

• Conditions d'attribution

Cette aide a été créée pour participer aux frais de dépôt de garantie et de déménagement pour l'installation dans une résidence principale en Région Île-de-France.

Elle ne se cumule pas avec l'aide à l'installation des personnels, versée par la Mutualité de la fonction publique ni l'indemnité de changement de résidence versée par l'employeur.

L'aide au logement locatif concerne les habitations pour lesquelles un dépôt de garantie est exigé, quel que soit le type de logement, sachant qu'elle n'est accordée qu'une fois tous les 3 ans (point de départ : date de la signature du bail au nom du demandeur).

Pour prétendre également à l'aide aux frais de déménagement, l'agent demandeur doit avoir un indice de traitement nouveau majoré inférieur ou égal à 340, et ouvrir droit à l'aide au logement locatif.

• Conditions de ressources

Voir barème.

• Montant accordé

Le montant de l'aide est égal, dans la limite de 610 €, à 60 % du montant du dépôt de garantie versé pour le logement (seul élément pris en compte).

Un montant forfaitaire de 230 € sera accordé pour les frais de déménagement.

Pour les agents qui s'associent pour louer à plusieurs un logement, la situation de chaque agent qui ouvre droit, sera examinée individuellement.

La répartition de l'aide au dépôt de garantie versé, se fera au prorata du nombre de signataires du bail, et versée aux agents qui ouvrent droit, dans la limite de 610 € pour un logement.

La notion de couple sera également retenue pour les concubins avec enfants reconnus conjointement et ceux qui ont conclu un pacte civil de solidarité avant la signature du bail.

• Pièces à fournir

- Copie du dernier bulletin de salaire de chacun des membres salariés de la famille (ou autres ressources : pension, allocations chômage).
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition en possession de l'agent au moment de la signature du bail. Pour les baux signés à partir du 1^{er} septembre 2007 (ce sera toujours valable à la rentrée), l'avis d'imposition 2006 sera exigé.
- Photocopie intégrale du livret de famille ou photocopie de la carte d'identité pour les personnes seules.
- Éventuellement : pièces officielles indiquant un changement dans la composition de la famille au moment du fait générateur.
- Copie du contrat de location sur lequel sera porté le montant du dépôt de garantie versé et la date de signature du bail.
- Copie arrêté d'affectation pour les agents nouvellement nommés dans l'académie au 1^{er} septembre 2007 ou 2008.
- Relevé d'identité bancaire ou postal lisible au nom de l'agent demandeur.

Important - Pour les agents non titulaires : Copie de l'arrêté d'affectation dans l'académie pour l'année scolaire en cours (durée minimum de 6 mois consécutifs).

• Barème pour l'aide au logement locatif et frais de déménagement

À compter du 1^{er} septembre 2007, c'est l'avis d'imposition 2006 qui sera exigé : il sera toujours valable pour la rentrée 2008.

- Montant de l'aide en euros :

• Une personne seule	13 000
• Une personne seule avec un enfant	20 819
• Un couple sans enfant	21 809
• Un couple avec un enfant	22 009
• Un couple ou une personne seule avec 2 enfants	25 530
• Un couple ou une personne seule avec 3 enfants	30 442
• Un couple ou une personne seule avec 4 enfants et plus	35 155

- Le plafond de ressources pris en considération est établi sur la base du revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition en possession du demandeur au moment du fait générateur du droit.

- Les enfants concernés dans la composition de la famille sont les enfants fiscalement à charge des parents.

- La situation de l'agent sera appréciée au moment du fait générateur du droit, sachant que tout changement dans la situation familiale ayant servi pour le calcul de l'imposition sur le revenu, pourra être pris en compte sur pièces justificatives.

- Pour les agents qui ne peuvent fournir d'avis d'imposition à leur nom, une copie de l'avis d'imposition de rattachement sera demandée.

Important

Cette action sociale d'initiative académique n'est pas cumulable avec une action semblable accordée à un conjoint en poste dans une autre académie.